



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

***Extrait du Procès-Verbal des délibérations
Conseil municipal du 02 avril 2026***

N° de la délibération : BM/NA/2026/04-04-42

Objet : INDEMNITE POUR FRAIS DE REPRESENTATION ALLOUEES AU MAIRE

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 28

Absent : 00

Délégation : 01

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à dix-huit heures cinquante-deux minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni en salle de délibérations, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville et affichés le vingt-sept mars deux mille vingt-six.

Etaient présents (28) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Marc Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Rony VERSIN, Mme Elodie PITON ép. SERICHARD, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, Mme VERGELAS Sandrine, M. Daniel JORDAN, Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Brenda SITCHARN, M. Bertrand BLOMBOU, M. Joël JEAN-PHILIPPE, M. Frantz RAMASSAMY, M. Rudy ROBERT, M. Samuel KANCEL, M. Luchy BRETER, Mme Françoise FRESSEL ép. BONGOUT-RESISSAL, M. Mariano MITEL, Mme Jenny JACMET-BIBAC, M. Jérôme VERGELAS, Mme Manndie CARLOSSE-VRIENS

Délégation (01) :

M. Rémi SINGARIN-SOLE avait donné procuration à M. Rony VERSIN

Secrétaire de séance : Mme Brenda SITCHARN

Quorum : réalisé

DELIBERATION BM/NA/2026/04-04-42

INDEMNITE POUR FRAIS DE REPRESENTATION ALLOUEES AU MAIRE

Madame Sheila RAMPATH informe que, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-19 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut attribuer au maire une indemnité destinée à couvrir les frais de représentation engagés dans l'exercice de ses fonctions.

Ces frais correspondent aux dépenses que le maire est conduit à engager dans le cadre de ses missions de représentation de la commune, notamment à l'occasion :

- de manifestations officielles organisées sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci ;
- de rencontres avec des partenaires institutionnels, économiques ou associatifs ;
- d'actions de promotion, de valorisation et de rayonnement de la commune ;
- de l'accueil de délégations ou de personnalités extérieures.

Dans une commune comme Petit-Canal, qui exerce des fonctions de centralité à l'échelle du territoire du Nord Grande-Terre et développe une politique active de partenariats et de valorisation, ces missions de représentation présentent un caractère régulier et structurant pour l'action municipale.

L'indemnité pour frais de représentation constitue un remboursement de dépenses professionnelles, strictement distinct des indemnités de fonction des élus. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilée à un complément de rémunération ou à un avantage personnel.

Elle doit ainsi conserver un lien direct avec les dépenses effectivement engagées, dans l'intérêt de la commune et dans le cadre de l'exercice du mandat.

Elle rappelle qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant maximal de cette indemnité ainsi que ses modalités d'attribution, de versement et de contrôle.

Au regard :

- ✓ de la nature et de la fréquence des obligations de représentation incombant au maire ;
- ✓ de la nécessité d'assurer des conditions d'exercice adaptées à ces fonctions ;
- ✓ et dans un souci de transparence et de bonne gestion des deniers publics,

Il est proposé de fixer le montant maximal de l'indemnité pour frais de représentation à 1 000 euros mensuels.

Le Conseil municipal de la commune de Petit-Canal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2123-19 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2123-19 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités pour frais de représentation au maire ;

Considérant que ces indemnités ont pour objet exclusif de couvrir les dépenses engagées par le maire dans l'exercice de ses fonctions de représentation de la commune, notamment à l'occasion de manifestations officielles, de rencontres institutionnelles, d'actions de promotion du territoire ou de relations publiques ;

Considérant que ces dépenses doivent présenter un lien direct avec l'exercice du mandat et ne peuvent, en aucun cas, constituer un avantage personnel ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant de cette indemnité ainsi que ses modalités d'attribution et de contrôle ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sheila RAMPATH,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, DÉCIDE :

Article 1er – Attribution de l'indemnité

Il est attribué au Maire une indemnité destinée à couvrir les frais de représentation engagés dans l'exercice de ses fonctions.

Article 2 – Montant de l'indemnité

Le montant maximal de cette indemnité est fixé à 1 000 euros par mois.

Article 3 – Conditions d'utilisation

Cette indemnité est destinée à couvrir exclusivement des dépenses :

- liées à la représentation officielle de la commune ;
- engagées dans le cadre des fonctions de maire ;
- présentant un intérêt communal direct.

Sont notamment concernés : frais de réception et d'accueil de délégations, participation à des manifestations officielles, dépenses liées aux relations institutionnelles.

Cette liste est non exhaustive.

Article 4 – Modalités de versement et de contrôle

L'indemnité est versée mensuellement.

Article 5 – Nature de l'indemnité

Cette indemnité est distincte des indemnités de fonction et ne constitue pas un complément de rémunération. Elle est strictement affectée à la couverture de frais professionnels.

Article 6 – Inscription budgétaire

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée dans les formes réglementaires.

Fait et délibéré à Petit-Canal le 02 Avril 2026

Ont signé au registre des délibérations

Les présents (28) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Marc Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Rony VERSIN, Mme Elodie PITON ép. SERICHARD, M. Honoré FULLRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, Mme VERGELAS Sandrine, M. Daniel JORDAN, Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Brenda SITCHARN, M. Bertrand BLOMBOU, M. Joël JEAN-PHILIPPE, M. Frantz RAMASSAMY, M. Rudy ROBERT, M. Samuel KANCEL, M. Luchy BRETER, Mme Françoise FRESSEL ép. BONGOUT-RESISSAL, M. Mariano MITEL, Mme Jenny JACMET-BIBAC, M. Jérôme VERGELAS, Mme Manndie CARLOSSE-VRIENS

Le représenté (01) : M. Rémi SINGARIN-SOLE avait donné procuration à M. Rony VERSIN

Pour expédition conforme

Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20260402-BMNA2026040442-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2026
Publication : 13/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

La secrétaire de séance

Brenda SITCHARN

Blaise MORNAL

Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de Petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet